



Distr. générale
13 novembre 2012
Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Plénière de la Plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la biodiversité
et les services écosystémiques**

Première session

Bonn (Allemagne), 21-26 janvier 2013

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Règles et procédures régissant le fonctionnement
de la Plénière : règlement intérieur des réunions
de la Plénière**

Règlement intérieur révisé des réunions de la Plénière compte tenu des observations formulées durant les travaux intersessions

Note du Secrétariat

1. Les travaux intersessions en vue de la première session de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ont été approuvés à la deuxième session de la Réunion plénière visant à déterminer les modalités et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme, qui s'est tenue à Panama du 16 au 21 avril 2012. Ils sont décrits à l'annexe II du rapport de la session (UNEP/IPBES.MI/2/9).

2. Le règlement intérieur des réunions de la Plénière a également été défini à cette session, il figure à l'appendice II de l'annexe au rapport de la session. Étant donné que divers articles du règlement doivent encore être approuvés, il a été décidé que certains d'entre eux seraient utilisés à titre provisoire afin de rendre la Plateforme opérationnelle pour la première session de la Plénière. Le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement a été prié de rassembler des avis sur les articles provisoires et les autres articles et de les diffuser à la première session de la Plénière, parallèlement au projet de règlement intérieur révisé des réunions. Une compilation des suggestions et observations formulées durant cette période a été affichée sur le site Internet de la Plateforme (www.ipbes.net) et figure également dans le document publié sous la cote IPBES/1/INF/2.

* IPBES/1/1.



3. Il est tenu compte dans l'annexe à la présente note des suggestions et observations reçues par le secrétariat. Tous les ajouts soumis après l'approbation du texte sont indiqués entre crochets.

Annexe

Règlement intérieur révisé des réunions de la Plénière compte tenu des observations formulées durant les travaux intersessions

I. Portée

Article 1

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques convoquée en application d'une décision prise par la Plénière et conformément au présent règlement.

II. Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement intérieur :

a) On entend par « Plateforme » la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

b) On entend par « membres de la Plateforme » les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont manifesté leur intention de participer à cet organisme.

[Les questions concernant l'adhésion/la participation des organisations régionales d'intégration économique sont encore à l'examen. Il est prévu de les régler dans les meilleurs délais.]¹

c) On entend par « Plénière » l'organe de prise de décisions de la Plateforme, comprenant tous les membres de la Plateforme;

d) On entend par « session » toute session ordinaire ou extraordinaire de la Plénière;

e) On entend par « membres présents et votants » les membres de la Plateforme présents à une session et exprimant un vote positif ou négatif. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme ne participant pas au vote;

f) On entend par « secrétariat » le secrétariat de la Plateforme;

g) On entend par « observateur »² tout État non membre de la Plateforme ainsi que tout organe, organisation ou organisme, national ou international,

¹ Les organisations régionales d'intégration économique peuvent provisoirement participer en tant qu'observateurs.

gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, ou [organisation de] [représentant accrédité de] population[s] autochtone[s] ou communauté locale possédant les compétences requises dans les domaines dont traite la Plateforme, qui a fait part au secrétariat de son souhait d'assister aux sessions de la Plénière, sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur;

h) On entend par « réunion » une séance unique d'une session de la Plénière de la Plateforme;

i) On entend par « Bureau » l'organe des membres élus du Bureau de la réunion de la Plénière, comme énoncé dans le présent règlement intérieur;

j) On entend par « Membre du Bureau » toute personne qui exerce l'une des fonctions du Bureau;

k) On entend par « multidisciplinarité » une approche qui transcende les nombreuses frontières disciplinaires, les systèmes de savoir et les méthodes, et qui vise à donner forme à une conception globale, axée sur des problèmes complexes nécessitant la connaissance approfondie de deux ou plusieurs disciplines. La notion de « multidisciplinarité » intervient lorsque des scientifiques (y compris les spécialistes des sciences naturelles et sociales), des experts politiques et techniques, des gestionnaires de ressources naturelles et d'autres détenteurs de savoir et utilisateurs se concertent dans le cadre d'une discussion et d'un dialogue ouverts, en prenant en compte chaque point de vue.

III. Lieu, dates et convocation des réunions

Article 3

Le lieu et les dates de chaque réunion sont décidés par les membres de la Plateforme [à la session précédente].

Article 4

Le secrétariat invitera les membres de la Plateforme et les observateurs et les informera du lieu et des dates de toute réunion huit semaines au moins avant le début de celle-ci.

IV. Membres et observateurs

Article 5

1. L'adhésion à la Plateforme est ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui peuvent devenir membres en exprimant leur volonté d'être membres de la Plateforme.

2. *[Les questions concernant l'adhésion/la participation des organisations régionales d'intégration économique sont encore à l'examen. Il est prévu de les régler dans les meilleurs délais.]*³

² On notera que le terme « observateur » est aussi défini à l'alinéa 3) de l'article 5. Il est proposé que la Plénière supprime une des définitions pour éviter toute répétition.

³ Les organisations régionales d'intégration économique peuvent participer à titre provisoire en

3. On entend par « observateur »⁴ tout État non membre de la Plateforme ainsi que tout organe, organisation ou organisme, national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, ou [organisation de] [représentant accrédité de] population[s] autochtone[s] ou communauté locale possédant les compétences requises dans les domaines couverts par la Plateforme, qui a fait part au secrétariat de son souhait d'assister aux réunions de la plénière, sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur⁵;

Admission des observateurs

Article 6

[1. La politique et les procédures à appliquer par la Plateforme pour l'admission des observateurs sont énoncées à l'annexe 1 du présent règlement intérieur.]

Participation des observateurs

Article 7

Tout observateur peut, sur invitation du Président, participer aux délibérations de la Plénière sans avoir le droit de voter ni de s'associer au consensus ou de le bloquer.

(a) Lors des réunions de la Plénière, les observateurs peuvent :

i. Faire des déclarations orales sur invitation du Président sans avoir le droit de voter ni de s'associer au consensus ou de le bloquer;

ii. Soumettre des déclarations écrites à la Plénière par l'intermédiaire du secrétariat.

b) Avant les réunions de la Plénière, les observateurs peuvent aussi soumettre des communications écrites par l'intermédiaire du secrétariat.

c) Les observateurs reçoivent également d'autres documents que ceux à caractère confidentiel, ainsi que les rapports des sessions de la Plénière.]

[V. Ordre du jour

Article 8

1. Le secrétariat établit, en consultation avec le Bureau et sur la base de ses indications, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, en suivant les orientations données par la Plénière. Tout membre de la Plateforme peut demander au secrétariat/Président de la Plénière d'inscrire des points particuliers à l'ordre du jour provisoire.

2. [Après approbation par le Bureau,] le secrétariat communique aux membres et aux personnes admises à se prévaloir du statut d'observateur l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, ainsi que tous les autres documents qui y seront

tant qu'observateurs.

⁴ On notera que le terme « observateur » est aussi défini à l'alinéa g) de l'article 2. Il est proposé que la Plénière supprime une des définitions pour éviter toute répétition.

⁵ Il a été proposé d'inclure certains des articles de ces procédures dans le cadre des articles de la présente section.

examinés dans les langues officielles de la Plateforme, au moins six semaines avant le début de la réunion en question.

3. Après la communication de l'ordre du jour provisoire et avant son adoption par la Plénière, les membres de la Plateforme peuvent proposer d'y inscrire des points additionnels, sous réserve qu'il s'agisse de points importants et urgents. Après approbation par le Bureau, le secrétariat ajoute ces points à l'ordre du jour provisoire révisé.

Article 9

Au début de chaque réunion, les membres de la Plateforme qui sont présents adoptent l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire et de tout point additionnel proposé conformément au paragraphe 3 de l'article 8.

Article 10

Au cours d'une réunion, les membres de la Plateforme peuvent réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant ou modifiant des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que les membres jugent urgents et importants.

Article 11

Tout point figurant à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'a pas été achevé au cours de la réunion, sera automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Plénière n'en décide autrement.]

VI. Représentation, pouvoirs et accréditation

Article 12

Chaque membre de la Plateforme participant à une réunion est représenté par une délégation composée d'un chef de délégation, ainsi que des autres représentants, suppléants et conseillers accrédités qu'il juge nécessaires. Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Article 13

1. Les pouvoirs des représentants des membres de la Plateforme ainsi que les noms des suppléants et des conseillers doivent être communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations doit également être communiquée au secrétariat avec les pouvoirs nécessaires.

2. Les pouvoirs des représentants de tout membre de la Plateforme doivent être délivrés soit par le Chef de l'État ou du gouvernement, soit par le Ministre des affaires étrangères du membre concerné ou en leur nom, conformément aux politiques et à la législation de chaque pays. [Dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, les pouvoirs sont délivrés par l'autorité compétente de cette organisation.]

Article 14

Le Bureau [examine] [examinera] les pouvoirs et [fait] [fera] rapport à ce sujet à la Plénière.

Article 15

Les représentants de membres de la Plénière ont le droit de participer provisoirement à une réunion en attendant que la Plénière statue sur leurs pouvoirs. Ces représentants [n'ont] [n'auront] le droit de prendre des décisions qu'après que leurs pouvoirs ont été acceptés.

VII. Membres et fonctionnement du Bureau

Article 16

1. Les candidats à l'élection comme membres du Bureau seront proposés par les gouvernements pour investiture par les régions et élection par la Plénière. [Au cas où une région ne pourrait pas se mettre d'accord sur un candidat, la Plénière décidera.]

2. Le Bureau de la Plénière, qui se compose du Président, de quatre vice-présidents et de cinq autres membres, [est] [sera] élu parmi les représentants des membres de la Plateforme. Chaque région [est] [sera] représentée au sein du Bureau par deux membres, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable. Le Président et les quatre vice-présidents, dont l'un [fait] [fera] office de rapporteur, seront choisis en tenant dûment compte de leur expertise scientifique et technique et de façon à ce que chacune des cinq régions de l'ONU soit représentée. Les cinq autres membres du Bureau exerceront des fonctions administratives pertinentes [Les membres du Bureau [restent] [resteront] en fonction jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.]

[3. La durée du mandat des membres du Bureau doit être de [X] ans et ceux-ci peuvent être réélus pour un deuxième mandat consécutif. Leur mandat commencera à la fin de la réunion au cours de laquelle il ou elle est élu(e) et se terminera à la fin de la réunion au cours de laquelle son successeur est élu. Le poste de président sera attribué par roulement tous les [X] ans entre les cinq régions.]

[4. Les deux représentants de chaque région au sein du Bureau coordonneront le processus de désignation des candidats dans leur région et soumettront ces candidatures au secrétariat au plus tard quatre mois avant le début de la réunion au cours de laquelle les nouveaux membres du Bureau seront élus.]

5. Chaque région peut désigner des suppléants, qui doivent être approuvés par la Plénière, pour la représenter aux réunions du Bureau auxquelles leur(s) représentant(s) désigné(s) ne peu(ven)t pas assister.

Article 17

Le Bureau se [réunit] [réunira] lorsque cela est nécessaire, soit physiquement, soit grâce aux moyens de télécommunication, pour conseiller le Président et le secrétariat sur la conduite des travaux de la Plénière et de ses organes subsidiaires.

Article 18

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le Président :

- a) Représente[ra] la Plateforme;
- b) Prononce[ra] l'ouverture et la clôture de chaque réunion;
- c) Dirige[ra] la réunion plénière et les réunions du Bureau;
- d) Assure[ra] l'application du présent règlement intérieur, conformément aux définitions, fonctions et principes de fonctionnement de la Plateforme;
- e) Donne[ra] la parole aux participants;
- f) Applique[ra] la procédure pour la prise de décisions énoncée à l'article 39;
- g) Statue[ra] sur les motions d'ordre;
- h) Sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, [régler] [réglera] les débats et assure[ra] le maintien de l'ordre au cours des réunions.

2. Le Président peut également proposer :

- a) La clôture de la liste des orateurs;
- b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque membre ou observateur sur le même sujet;
- c) L'ajournement ou la clôture du débat sur un sujet;
- d) La suspension ou l'ajournement d'une réunion.

3. Le Président et les membres du Bureau, dans l'exercice de leurs fonctions, demeurent à tout moment sous l'autorité de la Plénière.

Article 19

Le Président participe aux réunions en cette qualité, sans exercer en même temps les droits de représentant d'un membre de la Plateforme.

Article 20

1. S'il doit s'absenter pendant une réunion ou une partie d'une réunion, le Président doit désigner un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président. Il ne peut en même temps exercer ses droits de représentant d'un membre de la Plateforme.

Article 21

1. Si le Président démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu à la prochaine réunion de la Plateforme, pour s'acquitter du mandat restant à courir du Président sortant. Jusqu'à l'élection d'un nouveau président, le Bureau s'accorde sur un des vice-présidents pour faire office de Président par intérim.

2. Si un membre du Bureau autre que le Président démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un suppléant de la même région le remplace[ra].

Élection des membres du Bureau

Article 22

1. Les membres du Bureau seront élus par consensus, par la Plénière, sauf si celle-ci en décide autrement par consensus.

2. Si la Plénière décide de désigner les membres du Bureau par voie d'élection :

a) Les élections [ont] [auront] lieu au cours des réunions ordinaires de la Plénière;

b) Chaque membre de la Plénière dispose d'une voix lors des élections;

c) Toutes les élections se [décident] [décideront] à la majorité des membres présents et votants. Elles se [tiennent] [tiendront] à bulletins secrets, à moins que la Plénière n'en décide autrement;

d) À l'issue des élections, le nombre des voix reçues par chaque candidat et le nombre d'abstentions [sont] [seront] consignés.

Présentation des candidatures

Article 23

1. Tous les candidats à l'élection comme président ou vice-président doivent posséder des compétences appropriées selon les critères convenus. Les curriculum vitae de tous les candidats doivent être communiqués au secrétariat et mis à la disposition des membres de la Plateforme avant les élections.

2. Le secrétariat de la Plateforme invitera les membres de la Plateforme à présenter au secrétariat les candidatures écrites [conformément à l'article 16] et les curriculum vitae des candidats à l'élection comme président ou vice-président au plus tard quatre mois avant la date prévue de l'élection. La Plénière peut, à sa discrétion, accepter une candidature tardive. [Au cas où une région ne pourrait pas se mettre d'accord sur un candidat, la Plénière décidera.] Le secrétariat affichera les noms des candidats [et leur curriculum vitae], en indiquant les régions qui les présentent, sur le site Internet de la Plateforme, dans un délai permettant l'examen de ces personnes par les membres de la Plateforme.

VIII. Secrétariat

[À élaborer]

[Article 24

Le secrétariat sera administré par [xxxx].]

[Article 25

Les fonctions indicatives du secrétariat, qui agit sur instruction de la Plénière, sont décrites dans le document sur les fonctions, les principes de fonctionnement et

les dispositions institutionnelles pour la Plateforme. Elles peuvent être modifiées par la Plénière.]

IX. Organes subsidiaires⁶

Article 26

1. Les membres de la Plateforme [la Plénière] peuvent :
 - a) Créer des organes subsidiaires pour mettre en œuvre les objectifs convenus lors d'une réunion de la Plénière;
 - b) Déterminer les questions à confier à un organe subsidiaire;
 - c) Définir son mandat.
2. La Plénière suit la composition, l'efficacité et l'utilité de ses organes subsidiaires, y compris le Bureau et le Groupe d'experts multidisciplinaire, dans le cadre de son examen périodique du fonctionnement de la Plateforme.

[Article 27

Le Groupe d'experts multidisciplinaire s'acquittera des fonctions scientifiques et techniques décidées par la Plénière, comme indiqué dans le document sur les fonctions, les principes de fonctionnement et les dispositions institutionnelles pour la Plateforme.]

[Structure régionale et composition du Groupe d'experts multidisciplinaire

Article 28

1. La composition provisoire du Groupe d'experts sera fondée sur le principe de la représentation égale des cinq régions de l'ONU à raison de cinq experts par région. Les membres siégeront pendant deux ans, afin que la structure régionale finale et la composition définitive du Groupe d'experts puissent être convenues lors d'une réunion de la Plénière.
2. Le Président et les quatre vice-présidents du Bureau seront également membres du Groupe d'experts multidisciplinaire. Les présidents des organes subsidiaires scientifiques des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et aux services écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernementaux sur les changements climatiques auront le statut d'observateur. Les employés des organisations intergouvernementales suivront les règles de leur organisation pour ce qui est de la possibilité d'être membre du Groupe d'experts.
3. Les membres du Groupe d'experts ne sont pas censés représenter une région ou un gouvernement particulier. Ils sont élus sur la base de leurs aptitudes personnelles. Une région peut proposer un candidat qui n'est pas nécessairement un ressortissant d'un pays de la région en question.]

⁶ Il est proposé d'inclure une section IX bis consacrée aux dispositions relatives aux conflits d'intérêt et une section IX ter consacrée aux dispositions relatives aux règles financières.

[Directives pour la nomination et la sélection des membres du Groupe d'experts multidisciplinaire

Article 29

Les membres et observateurs de la Plateforme doivent présenter des candidats pour investiture par les régions et élection par la Plénière. Au cas où une région ne peut se mettre d'accord sur un candidat, la Plénière décidera. Compte tenu des disciplines et de la parité hommes-femmes,] chaque région nommera cinq candidats pour devenir membres du Groupe d'experts. Les critères suivants pourraient être pris en compte pour la nomination et la sélection des membres du Groupe d'experts :

- a) Expertise scientifique dans le domaine de la biodiversité et des services écosystémiques, tant du point de vue des sciences naturelles que des sciences sociales ainsi que des connaissances traditionnelles parmi les membres du Groupe d'experts;
- b) Compétences et connaissances scientifiques, techniques et politiques sur les principaux éléments du programme de travail de la Plateforme;
- c) Expérience de la communication, de la promotion et de l'intégration de la science dans les processus d'élaboration des politiques;
- d) Aptitude à diriger des travaux au sein de processus internationaux scientifiques et politiques.

[Article 30

1. Le secrétariat de la Plateforme invitera les membres et observateurs de la Plateforme à lui présenter les candidatures par écrit ainsi que les curriculum vitae des candidats au plus tard quatre mois avant la date prévue de l'élection. Les curriculum vitae de tous les candidats doivent être communiqués au secrétariat et affichés sur le site Internet de la Plateforme, ainsi que leurs noms, avec indication de la région ou de l'observateur qui les présente.

2. La Plénière peut, à sa discrétion, accepter une candidature tardive.]

[Élection des membres du Groupe d'experts multidisciplinaire

Article 31

1. Les membres du Groupe d'experts seront élus par consensus, par la Plénière, sauf si elle en décide autrement.
2. Si la Plénière décide de désigner les membres du Bureau par voie d'élection :
 - a) Les élections ont lieu au cours des réunions ordinaires de la Plénière;
 - b) Chaque membre de la Plénière dispose d'une voix;
 - c) Toutes les élections se décident à la majorité des membres présents et votants et se tiennent à bulletins secrets, à moins que la Plénière n'en décide autrement;
 - d) À l'issue des élections, le nombre des voix reçues par chaque candidat et le nombre d'abstentions sont consignés.

Article 32

1. La durée du mandat de chaque membre du Groupe d'experts doit être de [X] années et ceux-ci peuvent être réélus pour un deuxième mandat consécutif. Leur mandat commencera à la fin de la réunion au cours de laquelle il (elle) est élu(e) et se terminera à la fin de la réunion au cours de laquelle son successeur est élu.
2. Option 1 : Le Président est élu par les membres du Groupe d'experts et [désigné par roulement entre les membres désignés pour les régions tous les [X] ans].
2. Option 2 : Le Président du Bureau préside le Groupe d'experts.

Article 33

1. S'il doit s'absenter pendant une réunion ou une partie d'une réunion, le Président désigne un autre membre du Groupe d'experts pour le remplacer.
2. Un membre du Groupe d'experts agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

Article 34

1. Si le Président démissionne ou se trouve dans l'incapacité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu par les membres du Groupe d'experts, pour s'acquitter du mandat restant à courir du Président sortant, lorsqu'il s'avère que le Président sortant ne sera pas en mesure de remplir son mandat jusqu'à son terme.
2. Si un membre du Groupe d'experts autre que le Président démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'assumer son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un suppléant désigné par la même région et sélectionné par la Plénière le remplace.]

*[Réunions du Groupe d'experts multidisciplinaire]***Article 35**

Le Groupe d'experts se réunit une fois par an ou plus si nécessaire, soit physiquement, soit grâce aux moyens de télécommunication, pour conduire ses travaux. On s'efforcera de faire coïncider ou d'associer les réunions du Bureau et celles du Groupe d'experts, selon qu'il convient, de manière à assurer au mieux la complémentarité et la coordination des travaux et à réaliser des économies. Le secrétariat facilitera l'organisation et la tenue des réunions.

Article 36

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président du Groupe d'experts multidisciplinaire :
 - a) Déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion du Groupe d'experts;
 - b) Dirige les réunions du Groupe d'experts;
 - c) Assure l'application du présent règlement intérieur, conformément aux fonctions, aux principes de fonctionnement et aux dispositions institutionnelles pour la Plateforme;

- d) Donne la parole aux participants aux réunions du Groupe d'experts;
 - e) Sous réserve des dispositions du règlement qu'il adoptera pour les réunions du Groupe d'experts, règle entièrement les débats, assure le maintien de l'ordre au cours des réunions et applique les procédures convenues pour la prise de décisions;
 - f) Intervient au nom de la Plateforme sur des questions scientifiques et techniques.
2. Le Président peut aussi proposer :
- a) La limitation du temps de parole ou du nombre des interventions lors des réunions du Groupe d'experts;
 - b) L'ajournement ou la clôture du débat sur un sujet;
 - c) La suspension ou l'ajournement d'une réunion.]

X. Conduite des débats

Quorum

Article 37

Le Président peut déclarer la réunion ouverte et autoriser le déroulement des débats lorsqu'un tiers au moins des membres de la Plateforme participant à la réunion sont présents.

Quorum requis pour l'adoption de décisions

Article 38

La présence d'une majorité des membres de la Plateforme participant à la réunion est requise pour l'adoption de toute décision, sauf disposition contraire du présent règlement.

XI. Prise de décisions

[Article 39

Les membres de la Plateforme [devraient prendre] [prennent] [doivent prendre] [peuvent prendre] [devraient, en général, prendre] des décisions sur les questions de fond par consensus, sauf disposition contraire du présent règlement.

[Lorsque le consensus n'est pas atteint, les principales raisons des objections doivent être consignées dans le compte rendu de la réunion.]

Les membres de la Plateforme n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord sur toutes les questions de procédure par consensus. Si [le Président juge que] tous les efforts des membres de la Plateforme pour parvenir à un consensus sur des questions de procédure sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, par [un vote à la majorité] [un vote à la majorité des deux tiers] des membres de la Plateforme présents et votants.

XII. Langues

Article 40

1. Les langues officielles de la Plateforme sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
2. L'interprétation dans toutes les langues officielles de la Plateforme est fournie à toutes les réunions de la Plénière. Un membre peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il en assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 41

Les documents officiels de la Plénière [sont] [seront] établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

XIII. Amendements au règlement intérieur

[Article 42

1. Les modifications apportées au présent règlement intérieur sont adoptées [par consensus entre les membres] [par un vote à la majorité des trois quarts des membres] de la Plateforme.
2. Le texte des amendements proposés au présent règlement intérieur soumis par les membres de la Plateforme ou par le Bureau doit être communiqué à tous les membres de la Plateforme huit semaines au moins avant qu'il ne soit soumis à la réunion durant laquelle les propositions doivent être examinées.]